

Arrêté n° 25-2025-07-04-00008

du - 4 JUIL. 2025

réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités récréatives sportives et touristiques sur la rivière Doubs entre Montancy et Saint Hippolyte

**Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 214-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

Vu la circulaire interministérielle du 1er août 2013 relative à la mise en oeuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du Préfet du Doubs, M. Rémi BASTILLE ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de la secrétaire générale du Doubs Mme VALLEIX Nathalie ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2025 portant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

Vu les réunions de concertation du 21 mai 2024 et du 13 janvier 2025 avec les parties prenantes ;

Vu la consultation préalable en date du 8 avril 2025 d'une durée d'un mois ;

Vu l'avis favorable de la commune de Vaufre en date du 14 avril 2025 ;

Vu l'avis défavorable de la commune de Glère en date du 18 avril 2025 suggérant d'abaisser le seuil de débit à 4,5 m³/s sur le tronçon entre Montancy et Glère ;

Vu l'avis défavorable de la commune de Montancy en date du 24 avril 2025 suggérant d'abaisser le seuil de débit à 4,5 ou 5 m³/s sur le tronçon entre Montancy et Glère ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Montjoie le Château ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Soulce Cernay ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Saint Hippolyte ;
Vu l'avis favorable de la communauté de communes du Pays de Maîche ;
Vu l'avis favorable de la fédération française des canoës kayaks du 18 avril 2025 suggérant de mettre en place une période d'essai pour pouvoir faire évoluer le seuil de 6 m³/s à 5 m³/s sur le tronçon Montancy / Glère ;
Vu l'avis favorable de la fédération de pêche du Doubs en date du 23 avril 2025 ;
Vu l'avis favorable de l'EPAGE Doubs Dessoubre en date du 10 avril 2025 ;
Vu l'avis favorable de l'APPMA Les Deux Vallées Doubs-Dessoubre en date du 11 avril 2025 ;
Vu l'avis réputé favorable du Parc Naturel Régional du Doubs horloger ;
Vu l'avis réputé favorable d'EDF ;
Vu l'avis réputé favorable de l'Office de l'environnement de la République et canton du Jura ;
Vu l'avis réputé favorable de l'Office Français de la Biodiversité ;
Vu la participation du public organisée du 16 mai au 6 juin 2025 inclus ;
Considérant la nécessité de cohérence avec l'ordonnance sur la navigation du 16 mars 2010 du Gouvernement de la République et Canton du Jura qui prévoit des interdictions de navigation notamment quand le débit mesuré à la station fédérale hydrologique d'Ocourt est inférieur à 6 m³/s ;
Considérant la présence des peuplements piscicoles, notamment Apron du Rhône (*Zingel asper*), Toxostome (*Parachondrostoma toxostoma*) et salmonidés, sur ce secteur ;
Considérant la nécessité de prévenir la dégradation des fonds du cours d'eau et notamment les radiers et formations tuffeuses ;
Considérant la nécessité de protéger les peuplements piscicoles dans leur ensemble, leur reproduction, et notamment les frayères à truites et à ombres, lorsque le débit est faible, sur le tronçon classé en première catégorie piscicole ;
Considérant l'étude des sentiers nautiques pilotée par la communauté de communes du Pays de Maîche qui a permis d'identifier les tronçons favorables au développement d'un tourisme raisonné à la pagaie sur le Doubs ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ d'application

Le présent arrêté concerne la section de la rivière Doubs comprise entre le pont de la RD 437c à Bremoncourt et le pont de la RD 437c sur la commune de Saint Hippolyte.

Sur l'ensemble de ce tronçon, l'usage des bateaux à moteur thermique est interdit.

Le présent arrêté ne réglemente pas la baignade, qui est du ressort de la police du maire.

1.a. Sur la section de la rivière Doubs comprise entre le pont de la RD 437c à Bremoncourt sur la commune de Montancy et le point de débarquement de Glère-les-Chézeaux, l'exercice de la navigation de plaisance et des activités récréatives sportives et touristiques est autorisé de 10h à 18h pour la pratique du canoë et du kayak. Tout autre exercice de la navigation de plaisance et des activités récréatives sportives et touristiques y est interdite.

Ces autorisations sont subordonnées au respect des dispositions du présent arrêté et des dispositions du règlement général de police de la navigation intérieure.

1.b. Sur la section de la rivière Doubs comprise entre le point de débarquement de Glère-les-Chézeaux et le pont de RD 437c sur la commune de Saint Hippolyte, l'exercice de la navigation de plaisance et des activités récréatives sportives et touristiques est autorisé pour la pratique du canoë, du kayak, du raft, du paddle, des float-tube, des barques, des embarcations à moteur électrique de 1,5 ch maximum et de la nage en eau vive. Tout autre exercice de la navigation de plaisance et des activités récréatives sportives et touristiques y est interdite. Ces autorisations sont subordonnées au respect des dispositions du présent arrêté et des dispositions du règlement général de police de la navigation intérieure.

Article 2 : Dispositions d'ordre général

Les restrictions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux bateaux, y compris à moteur, chargés d'assurer les secours, la police de l'environnement, la police de la navigation, la surveillance de la pêche, le contrôle et l'entretien des ouvrages hydrauliques et l'exploitation des biens agricoles et forestiers.

Sont également autorisés à circuler, après information préalable de la DDT du Doubs, les bateaux à moteur thermique utilisés pour le recueil de données environnementales (prélèvements de poissons, bathymétrie, hydromorphologie, ...) à but de surveillance de l'état des eaux, en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement, opérés par les services compétents et les établissements publics ou pour leur compte, pour les pêches exceptionnelles à des fins sanitaires ou scientifiques ou la destruction d'espèces envahissantes ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

Article 3 : Embarquement et débarquement

Les points d'embarquement et de débarquement autorisés sont :

Coordonnée X	Coordonnée Y	Commune
47.3482775	7.0477757	Brémoncourt
47.3403729	6.9850471	Glère-les Chezeaux
47.3373372	6.9347837	Barrage de Vaufrey-pré de la Noyotte
47.3467166	6.9225932	Pont de Vaufrey (Accès potentiel)
47.3250429	6.8630451	Amont de Soulce Cernay (Accès à réviser)
47.322895	6.824347	Cité Vauchamp en amont de St Hippolyte (Accès potentiel)
47.3190206	6.8119241	St Hippolyte - confluence avec le Dessoubre
47.325239	6.810667	St Hippolyte-en contrebas de la future caserne des pompiers (Accès potentiel)
47.3248156	6.8066544	Aval de St Hippolyte (Accès potentiel)

Seuls les points d'embarquement et de débarquement matérialisés par des panneaux indiquant l'endroit sont équipés pour accueillir les usagers.

Des panneaux d'information sur la réglementation en vigueur seront mis en place par la communauté de communes du Pays de Maîche avec les partenaires concernés, à proximité immédiate des points d'embarquement et de débarquement équipés.

Article 4 : Protection générale du milieu

Dans un but de protection générale du milieu, toute navigation et nage en eau vive est interdite :

- entre le pont de la RD 437c à Bremoncourt sur la commune de Montancy et le point de débarquement de Glère-les Chezeaux lorsque le débit mesuré à la station hydrologique de Glère est inférieur à 6 m³/s ;
- entre 50 mètres à l'aval du barrage de Grosbois sur la commune de Soulce-Cernay et le pont de la RD 437c sur la commune de Saint Hippolyte lorsque le débit mesuré à la station hydrologique de Glère est inférieur à 3,5 m³/s.

La mesure du débit à la station de Glère à laquelle se référer correspond à celle effectuée à 16 heures. Elle est valable pour le lendemain.

Article 5 : Protection de la fraie de la truite, de l'ombre, du toxostome et de l'apron

Dans un but de protection de la fraie de la truite, de l'ombre, du toxostome et de l'apron, toute navigation et nage en eau vive est interdite entre le 1^{er} novembre et le 31 mars sur le tronçon compris entre le pont de la RD 437c à Bremoncourt sur la commune de Montancy et le point de débarquement de Glère-les-Chézeaux, lorsque le débit mesuré à la station hydrologique de Glère est inférieur à 10 m³/s.

Article 6 : Cohabitation des usages

Dans un but de cohabitation des usages, toute navigation et nage en eau vive est interdite :

- lors des cinq premiers jours d'ouverture de la pêche à la truite,
- lors des cinq premiers jours d'ouverture de la pêche à l'ombre commun,
- lors des cinq premiers jours d'ouverture de la pêche au brochet.

Les dates de ces ouvertures sont fixées annuellement par l'arrêté préfectoral réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Doubs pour l'année.

Article 8 : Manifestations sportives

Des autorisations temporaires dérogeant aux dispositions du présent arrêté peuvent être accordées en application des articles R.4241-38 et A.4241-38-1 à A.4241-38-4 du code des transports.

Tout organisme désirant organiser des manifestations nautiques de tout type doit, quelle que soit l'importance de ces manifestations, obtenir une autorisation préalable.

La demande doit comprendre le formulaire CERFA « Demande d'autorisation de manifestation sportive, fête nautique ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation fluviale » dûment complété ainsi que ses pièces justificatives et être adressée, au moins trois mois avant la manifestation, par l'organisateur de la manifestation au préfet du Doubs.

Aucune utilisation du cours d'eau pour une manifestation nautique ne peut avoir lieu avant notification de l'arrêté correspondant.

Article 9 : Dérogation

Dans le cadre de ses prérogatives, l'autorité préfectorale sur proposition et avis motivés des services compétents peut déroger aux mesures du présent arrêté.

Article 10 : Sanctions des infractions

Conformément à l'article R.4274-22 du code des transports, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le présent règlement particulier de police pris en

application de l'article R. 4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 11 : Bilan

Le présent arrêté fera l'objet d'un bilan de sa mise en application, deux ans après sa publication.

Article 12 : Recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur les recueils des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 13 : Publication

Le présent arrêté fait l'objet :

- d'un affichage, pendant deux mois, dans les mairies de Montancy, Glère, Vaufrey, Montjoie le Château, Soulce-Cernay, Saint-Hippolyte par les soins du maire ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Montbéliard, les maires de Montancy, Glère, Vaufrey, Montjoie le Château, Soulce-Cernay, Saint-Hippolyte, le directeur départemental des territoires, le commandant le groupement de gendarmerie, les officiers et agents de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,
Nathalie VALLEIX